

Plan Local d'Urbanisme

Commune de SIGOYER

Hautes-Alpes

Modification n°1 du PLU

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement
5. Documents graphiques
6. Annexes

61. Annexes sanitaires
62. Emplacements réservés
63. Servitudes
64. Risques
65. Exploitations agricoles
66. Droit de Prémption Urbain
67. Autres éléments d'information

PLU

Approuvé le : 15 Janvier 2008
Mise à jour n°1 du : 13 Février 2008
Mise à jour n°2 du : 16 Mai 2008
Mise à jour n°3 du : 6 Juin 2008
Mise à jour n°4 du : 20 Novembre 2008

Modification n°1

Approuvée par délibération du conseil municipal du :

Denis DUGELAY, Maire



Sommaire

I.	Présentation générale & Contexte réglementaire.....	1
A.	Exposé des motifs et présentation de la modification	2
B.	Les modifications	4
C.	Contenu du dossier	10
II.	Annexes	11

I. Présentation générale **&** **Contexte réglementaire**

A. Exposé des motifs et présentation de la modification

Le présent exposé des motifs des changements apportés par la Modification n°1 du PLU de Sigoyer vient compléter le rapport de présentation du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du **15 Janvier 2008**, comme le prévoit l'article R 151-5 du Code de l'Urbanisme.

■ Pourquoi une modification du PLU ?

Le secteur du Village ou "chef-lieu" est un secteur prioritaire de développement. Il regroupe les équipements et services communaux. Le PLU en vigueur y prévoit plusieurs secteurs à urbaniser (AU) en continuité directe avec le vieux village (zone Ua) ou avec les parties plus récentes au Nord-Ouest du village (zones Ub) sur une surface d'environ 2,5 ha, soit un potentiel minimum d'environ une trentaine de logements en extension d'urbanisation (selon densités du PLU de 2008).

Depuis l'approbation du PLU de 2008, la commune a acquis via l'EPFR (Etablissement Public Foncier Régional) la maîtrise foncière d'une partie de ces secteurs à urbaniser. Cette maîtrise lui permet aujourd'hui d'envisager une offre de logements locatifs ou en accession "abordables" à de jeunes ménages et primo-accédants et de satisfaire aux objectifs de mixité sociale qu'elle s'était fixés. Pour ce faire, une redéfinition des secteurs à urbaniser est nécessaire (emprise/redécoupage foncier des secteurs, densité, desserte,...).

Concernant les secteurs à urbaniser dont elle n'a pas la maîtrise foncière, la commune envisage une participation d'urbanisme exceptionnelle des propriétaires et/ou aménageurs (Taxe d'Aménagement sectorielle majorée ou Projet Urbain Partenarial) afin d'assurer leur viabilisation à moyen terme.

Au Sud-Est du village le secteur urbain Ums des Vincents (0,52 ha) est appelé à changer de destination. Sa vocation médico-sociale est aujourd'hui remise en question par un projet communal innovant d'habitat ou hébergement partagé intergénérationnel rassemblant aînés et scolaires, situé dans le village. La réhabilitation de l'ancien hôtel que la commune vient d'acquérir, proche de l'école communale permettra de créer cet équipement à vocation sociale sous forme de renouvellement urbain.

La vocation médico-sociale de la zone Ums sera par conséquent abandonnée. La zone sera reclassée en zone d'habitat, pour partie en zone urbaine (Ub) et pour partie en zone à urbaniser (AUbae). Une OAP permettra d'optimiser l'aménagement du nouveau secteur AUbae d'une capacité de 6 logements supplémentaires.

La commune a donc engagé une procédure de modification par délibération du conseil municipal en date du 20 Décembre 2021.

Cette modification est la première évolution du PLU depuis 2008.

Contexte local depuis 2008 :

La commune de Sigoyer est située dans l'aire gapençaise et inscrite au Schéma de Cohérence Territoriale du même nom (SCoT). Bien que relativement éloignée du pôle gapençais, elle a les caractéristiques d'une commune périurbaine et subit l'influence de Gap dans les domaines de l'emploi, des commerces et services, de la culture, etc.

De ce fait notamment, la commune de Sigoyer a vu sa population croître fortement depuis une trentaine d'années. Au 1^{er} Janvier 2021 la population est estimée à 727 habitants, soit un accroissement de + 7,7% entre 2008 et 2020). Le nombre de ses résidences principales a également augmenté de + 10,1 %. La commune possède aussi un parc notable de résidences secondaires en augmentation (+ 22,1 %) du fait de ses attraits touristiques.

Ce dynamisme démographique d'abord dû au solde migratoire largement positif puis peu à peu concurrencé par le solde naturel lié à la fixation des nouveaux arrivants installés précédemment a permis de maintenir les commerces et services indispensables à une vie de village.

Le PADD établi en 2008 a également participé à la mise en œuvre et à l'accompagnement de cette dynamique en privilégiant le village comme secteur de développement communal, en favorisant une variété d'offre de logements et d'hébergements notamment au travers d'une mixité sociale au village, en favorisant le développement des services permettant le lien social (Cf. PADD).

La commune souhaite aujourd'hui poursuivre cette évolution en adaptant partiellement le zonage et les OAP qui conditionnent l'urbanisation de ces secteurs.

Cette évolution du PLU de 2008 entre dans le cadre de la procédure de **modification de droit commun** telle qu'elle est définie à l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme. Elle est utilisée lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions, lors d'une réduction des zones constructibles.

Cette modification :

- ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne crée pas une zone d'aménagement concerté (ZAC),
- et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les évolutions du PLU respectant ces conditions, la commune a donc engagé une procédure de modification de droit commun par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2021.

En résumé, la présente modification a pour objectifs :

- Le redécoupage foncier des zones AUaae et AUbae (document graphique) au-dessus du village moyennant la réduction effective des droits à construire par le déclassement d'une partie de la zone AUbae et son reclassement en zone AU stricte (ou d'urbanisation future AUf). Une densification des logements est ainsi opérée car le nombre de logements potentiels de la zone n'est pas proportionnellement diminué.
- L'adaptation de l'OAP "Extension du village" attachée à ces zones à urbaniser,
- La traduction règlementaire de l'évolution de l'OAP modifiée,
- Le reclassement partiel d'une zone urbaine à vocation médico-sociale (Ums) en zone à urbaniser d'habitat (AUbae),
- La réalisation d'une OAP sectorielle pour cette nouvelle zone AUbae.

Il s'agit de la modification n°1 (M1) du PLU.

La procédure de modification est la suivante :

- Elaboration du projet à l'initiative du maire,
- Notification du projet aux personnes publiques associées,
- Mise à l'enquête du projet, et enfin
- Délibération d'approbation de la modification du PLU.

Evaluation environnementale :

Le présent dossier a été soumis à la MRAe dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas. Par décision n°CU-2022-3042 en date du 15 Mars 2022, la MRAe n'a pas jugé utile de soumettre le projet de Modification du PLU de Sigoyer à évaluation environnementale. Cf. Annexe du présent rapport de présentation.

B. Les modifications

1. Adaptation du règlement

Les évolutions du règlement concernent essentiellement les zones Ums, AUa, AUb et AUf, la modification de l'OAP du quartier dit de « Dessus le village » (ou encore appelé « Champ-la-reine ») et la création de l'OAP des « Vincents » (suite à suppression de la zone Ums) appellent une remise en cohérence du règlement.

En fonction des modifications apportées, une actualisation du règlement est effectuée.

- **Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines**
 - Suppression de la zone Ums.
- **Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser :**
 - **Articles AUaae 2 – Occupations et utilisations du sols soumises à conditions particulières & AUaae 14 – Surfaces et densités :**
Une actualisation de la densité minimale attendue dans la zone est apportée (augmentation du nombre de logements/ha), conformément aux orientations du SCoT de l'Aire Gapençaise.
 - **Article AUb 2 - Occupations et utilisations du sols soumises à conditions particulières & AUbae 14 – Surfaces et densités :**
Des précisions sont apportées sur la surface minimum des opérations d'ensemble dans la zone ainsi qu'une actualisation de la densité minimale des logements, conformément aux orientations du SCoT de l'Aire Gapençaise (15 logements/ha).
 - **Article AUb 11 – Aspect extérieur des constructions :** des modifications sont apportées aux prescriptions d'aspect des toitures, façades, menuiseries, clôtures de la zone.
 - Création d'un règlement pour la nouvelle zone à urbaniser stricte **AUf** par reclassement d'une partie de la zone AUb.
- De manière générale, un « **toiletage** » ou une **actualisation** juridique du règlement est réalisée suite à la recodification du Code de l'Urbanisme de janvier 2016.
Les notions de surface hors œuvre nette et brute (SHON et SHOB) et de COS sont supprimées du règlement et remplacées par les notions de "surface de plancher" et "d'emprise au sol" (aux articles 14 notamment).
- **Annexes - Définitions**
 - Les surfaces **SHON** et **SHOB** n'existant plus depuis mars 2012, leur définition est supprimée. Elles sont remplacées par les notions de **surface de plancher** et **d'emprise au sol**.
 - Le paragraphe sur le **Coefficient d'Occupation du Sol** est supprimé également, le COS n'existant plus depuis mars 2014 (loi ALUR).

2. Evolution du règlement graphique

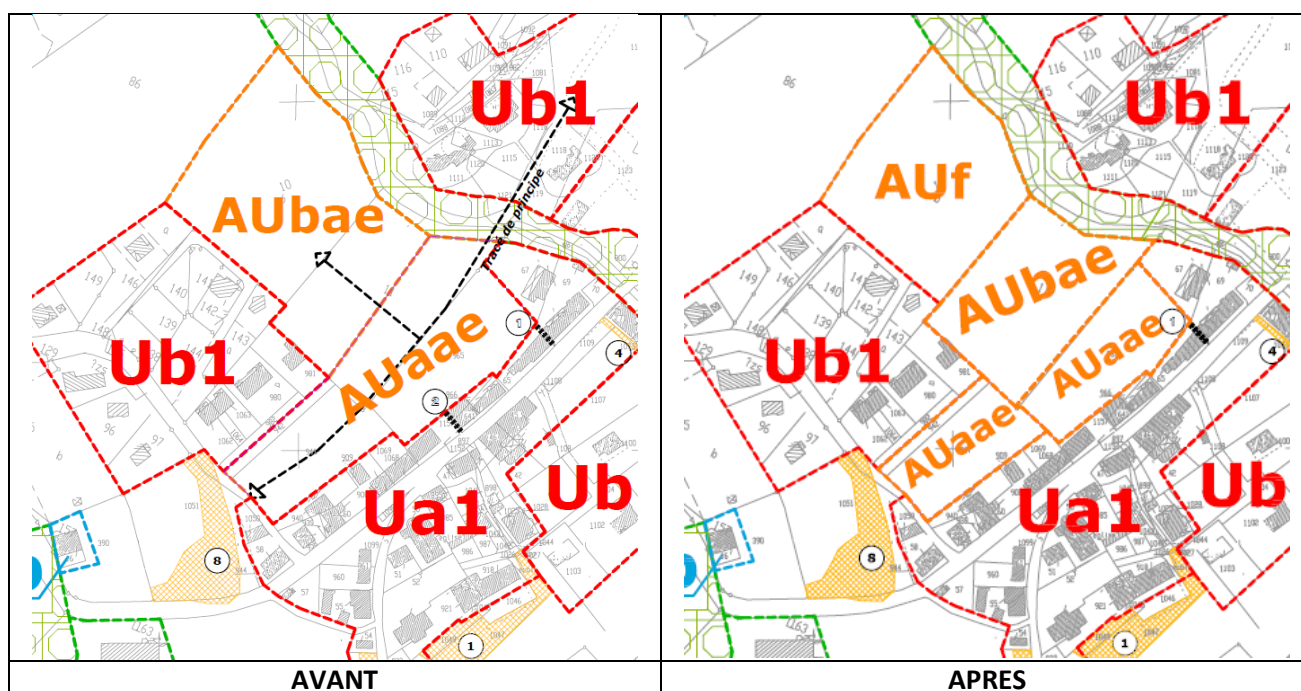
■ Adaptation des zonages

Depuis l'approbation du PLU en 2008, une partie des zones à urbaniser (AU) au-dessus du village ont fait l'objet d'une maîtrise foncière communale afin de favoriser leur ouverture à l'urbanisation, de répondre à la demande de logements évaluée dès le PADD de 2008 et de satisfaire les objectifs de mixité sociale tel qu'également prévus par le PADD.

La problématique foncière, la densification et l'évolution de la répartition des besoins de logements amènent la commune à adapter son PLU en lien avec le montage des projets opérationnels d'aménagement.

➔ Redécoupage des zones AUaae et AUbae de-Dessus le village/Champ-la-reine

Les secteurs d'extension d'urbanisation en continuité directe du vieux village (Ua) sont maintenus en AUaae, c'est-à-dire avec des caractéristiques urbanistiques, paysagères et architecturales inspirées de celle du village existant tandis que les secteurs plus éloignés du village sont respectivement reclassés en AUbae et AUf, en fonction notamment de leur éloignement du village.

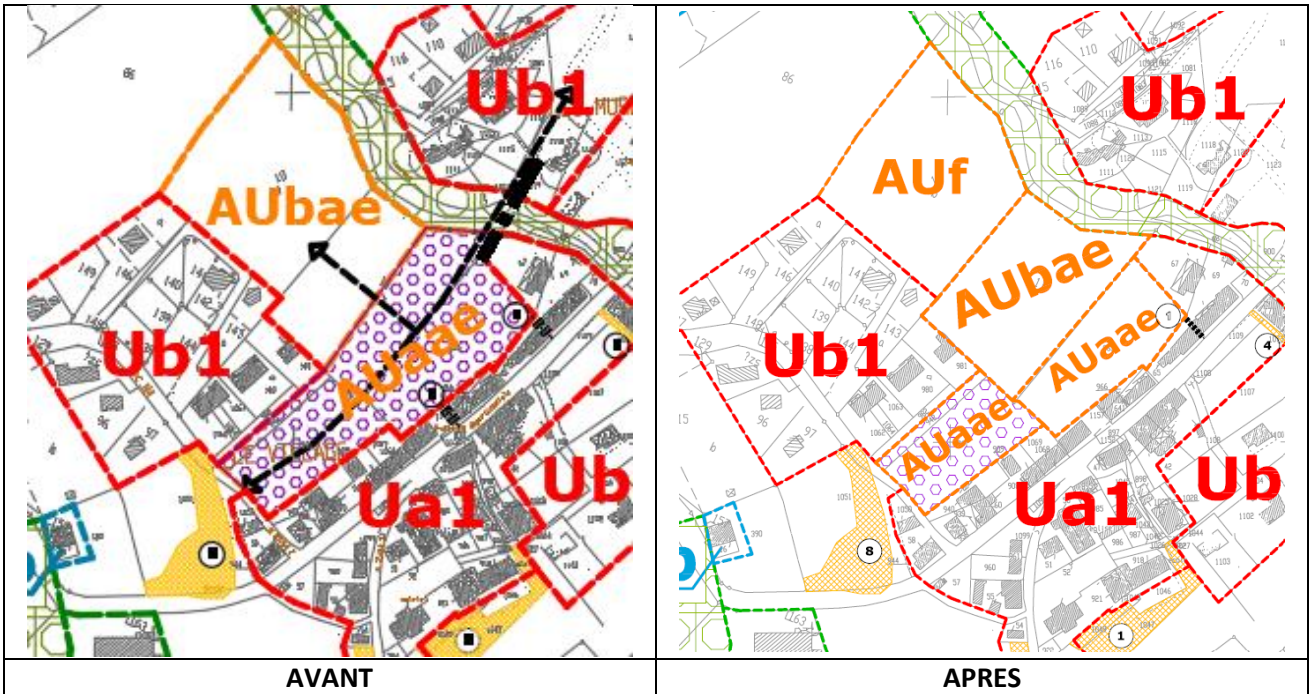


➔ Réduction de la servitude de mixité sociale

La servitude de mixité sociale était prévue sur l'ensemble de la zone AUaae du PLU de 2008 (cf. page suivante). Elle est réduite au secteur Sud-Ouest AUaae sous maîtrise foncière communale.

Depuis l'approbation du PLU de 2008, la commune a acquis via l'EPFR (Etablissement Public Foncier Régional) la maîtrise foncière d'une partie de la zone à urbaniser AUaae de Champ-la-reine, lui permettant aujourd'hui d'envisager une offre de logements locatifs ou en accession "abordables" à de jeunes ménages et primo-accédants et de satisfaire aux objectifs de mixité sociale qu'elle s'était fixés (pour partie). Pour ce faire, une redéfinition de la zone en (sous)secteurs à urbaniser est nécessaire (emprise/redécoupage foncier, densification, desserte,...).

Par ailleurs, la commune a acquis l'ancien Hôtel « Muret » situé dans le village pour développer de l'habitat ou hébergement partagé et intergénérationnel rassemblant aînés et scolaires. La réhabilitation de l'ancien Hôtel Muret assure donc les fonctions de mixité sociale manquantes. Cela ne remet ainsi pas en cause le PADD.

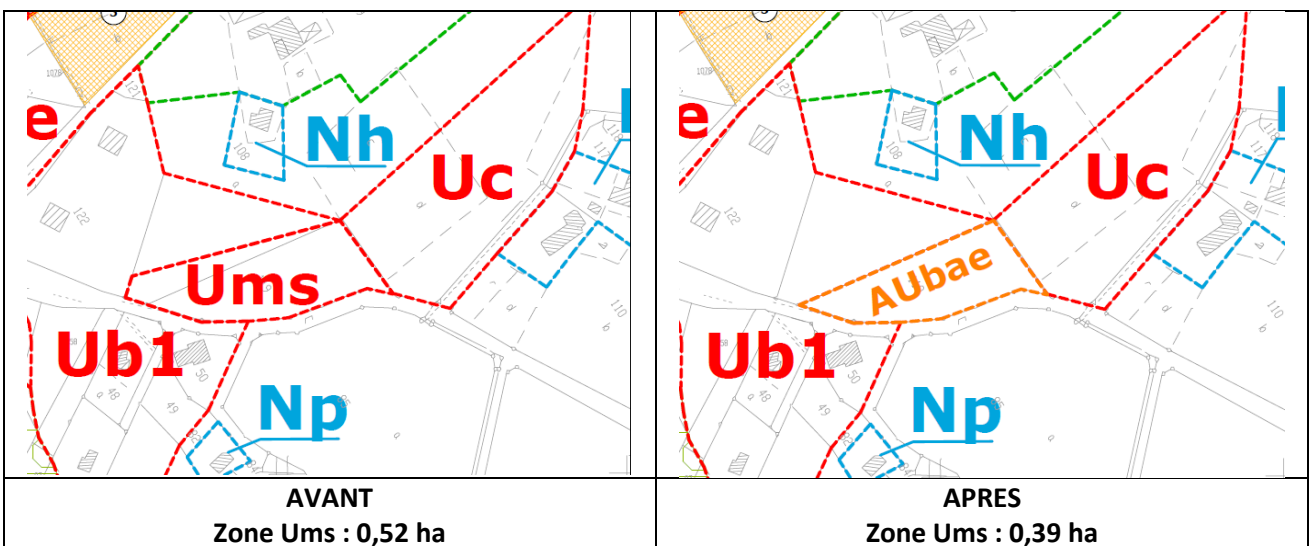


➔ **Reclassement de la zone AUba des Vincents au Sud-Est du village**

La zone urbaine Ums des Vincents (0,52 ha) est abandonnée et reclassée en majeure partie (0,4 ha) en zone à urbaniser AUba à vocation d’habitat et sur les caractéristiques de la zone Ub. Pour des questions d’optimisation spatiale et de logique foncière, une petite partie de l’ancienne zone Ums est abandonnée à la zone d’habitat Ub encore disponible.

Une OAP permettra de prendre en compte les besoins des propriétaires fonciers et/ou des aménageurs et de garantir une densification et une qualité urbaine du secteur.

La superficie du secteur AUba modifié est d’environ 0,39 ha, soit un potentiel minimum de 6 logements (base SCoT de 15 logts/ha).

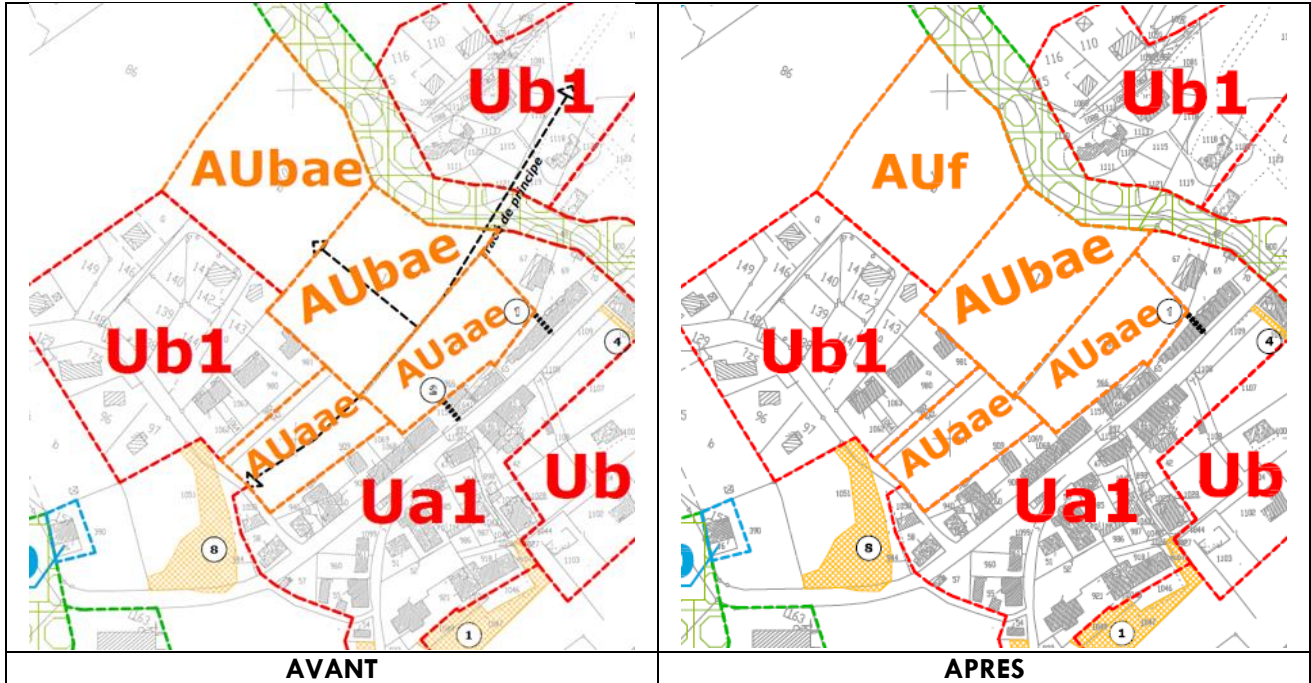


■ Evolution des emplacements réservés

➔ Suppression d'un emplacement réservé au village (ER 2 - Piéton)

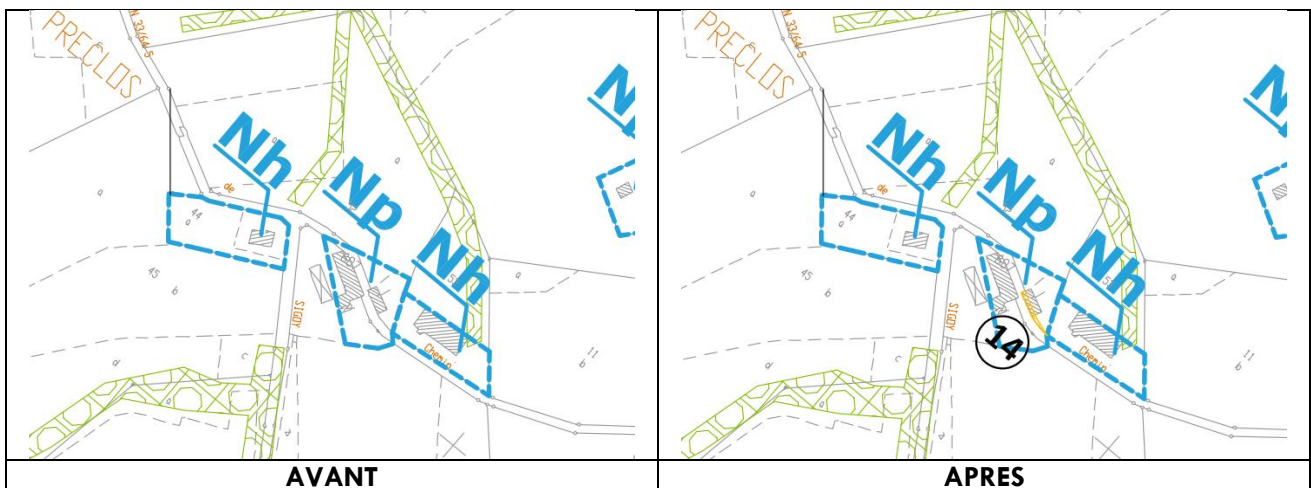
L'emplacement réservé était destiné à réaliser un cheminement piéton reliant la rue principale à l'aménagement futur de Champ-la-reine. Cet emplacement constitue aujourd'hui le jardin d'une maison de village qui a été acquise récemment. Il convient donc de le supprimer.

L'accès au futur aménagement pourra se faire facilement plus à l'Est. La voie est existante.



➔ Création de l'emplacement réservé n°14 (ER14) à Préclos

Le chemin communal est particulièrement étroit (2,5 m) obligeant un virage au lieu-dit Préclos, enserré entre deux constructions ne permettant pas une desserte correcte ni sécurisée.



■ Evolution des surfaces

Approche par zone :

PLU 2008		M1 PLU	
Zones urbaines		Zones urbaines	1,68%
Ua	5,19 ha	Ua	5,19 ha
Ub	32,91 ha	Ub	33,05 ha
Uc	1,11 ha	Uc	1,11 ha
Ue	1,60 ha	Ue	1,60 ha
Ums	0,52 ha	Ums	0,00 ha
Total	41,34 ha	Total	40,96 ha
Zones A Urbaniser		Zones A Urbaniser	0,24%
AUaae	1,14 ha	AUaae	0,81 ha
AUbae	1,37 ha	AUbae	1,13 ha
AUbe	2,85 ha	AUbe	2,85 ha
		AUf	0,96 ha
Total	5,36 ha	Total	5,74 ha
Zones de richesses agricoles		Zones agricoles	37,27%
A	876,82 ha	A	876,82 ha
Ac	31,84 ha	Ac	31,84 ha
Total	908,66	Total	908,66 ha
Zones naturelles protégées		Zones naturelles	60,81%
Nn	1385,67 ha	Nn	1385,67 ha
Nh	7,06 ha	Nh	7,06 ha
Np	8,89 ha	Np	8,89 ha
Ncc	2,61 ha	Ncc	2,61 ha
Ne	0,81 ha	Ne	0,81 ha
Nc	1,07 ha	Nc	1,07 ha
NI	2,22 ha	NI	2,22 ha
Nms	1,00 ha	Nms	1,00 ha
Nt	0,23 ha	Nt	0,23 ha
Ns	73,08 ha	Ns	73,08 ha
Total	1482,65 ha	Total	1482,65 ha
Total Commune	2438,00 ha	Total Commune	2438,00 ha

Approche fonctionnelle :

Zones	PLU 2008	M1 PLU	Différence	
Zones d'habitat				
Urbanisation existante	38,10 ha	38,24 ha	0,14 ha	
Urbanisation future	5,36 ha	5,74 ha	0,38 ha	
Habitat diffus	15,96 ha	15,96 ha	0,00 ha	
Total zones d'habitat	59,42 ha	59,94 ha	0,52 ha	2,46%
Zones économiques				
Activités économiques	1,92 ha	1,92 ha	0,00 ha	
Activités médico-sociales	1,52 ha	1,00 ha	-0,52	
Activités économiques futures	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	
Equipements publics	1,60 ha	1,60 ha	0,00 ha	
Activités touristiques	78,14 ha	78,14 ha	0,00 ha	
Total zones économiques	83,18 ha	82,67 ha	-0,52	3,39%

Zones agricoles				
Zone agricole	908,66 ha	908,66 ha	0,00 ha	
Total zones agricoles	908,66 ha	908,66 ha	0,00 ha	37,27%

Zones naturelles				
Zone naturelle	1386,74 ha	1386,73 ha	-0,00	
Total zones naturelles	1386,74 ha	1386,73 ha	-0,00	56,88%

TOTAL GENERAL	2438,00 ha	2438,00 ha	0,00 ha	
----------------------	-------------------	-------------------	----------------	--

3. Adaptation des OAP

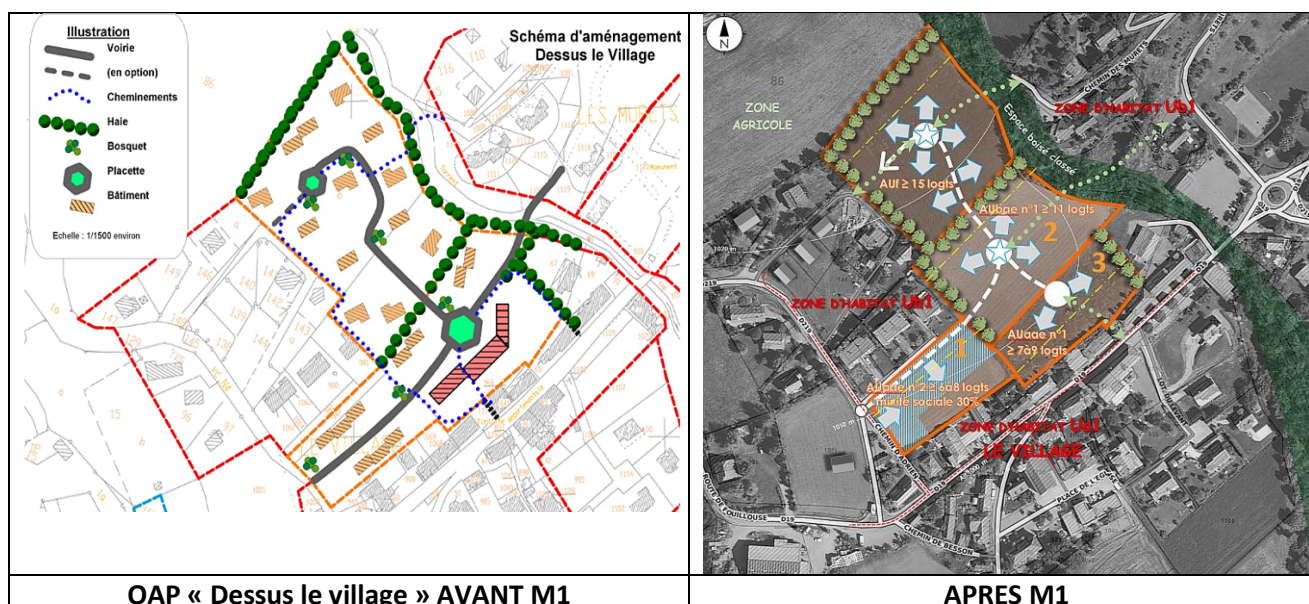
La densité moyenne du quartier de **Dessus le village/Champ-la-reine** classé zones à urbaniser (**secteurs AUaae & AUbae**), en **extension d'urbanisation**, est avant modification, de l'ordre de *1 logement par tranche entamée de 700 m² de terrain en AUaae et de 1 logement par tranche entamée de 1.000 m² de terrain en AUbae* (Cf. Dossier OAP - PLU 2008).

La densité proposée après modification du PLU, dans les mêmes secteurs, est en moyenne de 15 à 20 logts/ha, selon les typologies d'habitat proposées et selon les secteurs (plus ou moins éloignés du centre village), soit des densités supérieures à celles prévues dans le PLU initial et à celles constatées en zone Ub. Ces densités correspondent à celles proposées par le SCoT de l'Aire Gapençaise.

En conséquence, au moins 13 à 17 logements sont à prévoir au-dessus du village, dans les 2 nouveaux secteurs AUaae n°1 & 2 et au moins 11 logements dans le nouveau secteur AUbae n°1, après redécoupage et reclassement d'une partie (1 ha) en zone AU stricte (AUF). Le potentiel global de logements est ainsi de 24 à 28 contre une trentaine prévue au PLU initial.

En revanche, le reclassement en zone AUF diffère la réalisation d'une quinzaine de logements potentiels (selon les exigences actuelles de densité minimale).

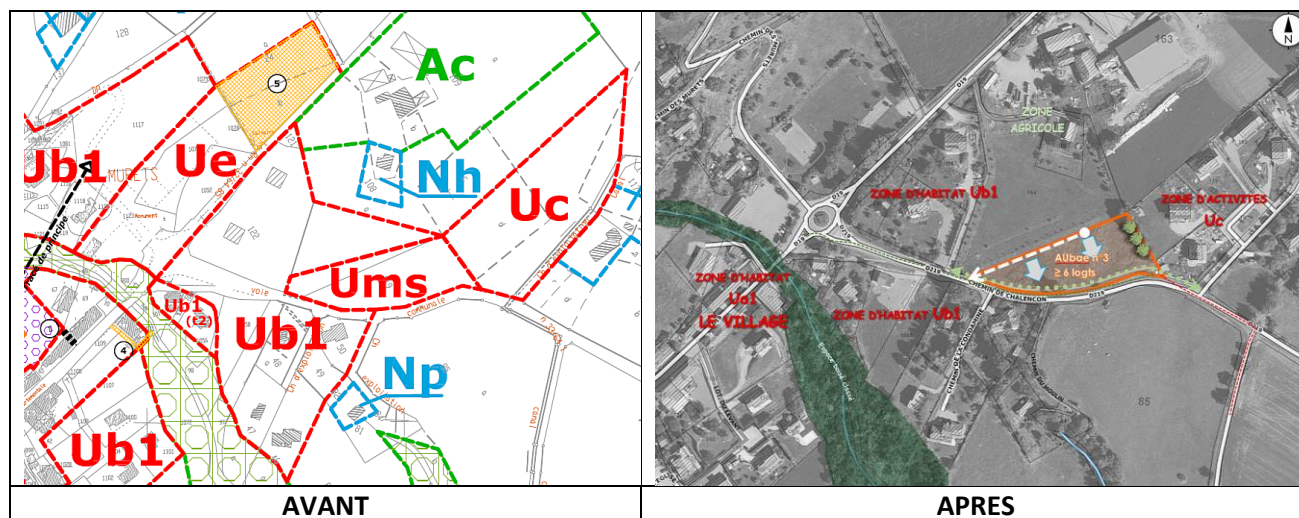
Le tracé de principe de la desserte du futur quartier (PLU 2008), alors opposable est supprimé du règlement. Un nouveau schéma de desserte est proposé dans l'OAP seulement. Celui-ci ne propose plus de liaison routière sur le torrent, vers l'Est. L'espace boisé classé est ainsi préservé et permet la protection du torrent et de ses berges (ripisylve ou trame verte/bleue).



Les transitions paysagères entre les zones AUf et Agricole (au Nord) ainsi qu'entre les zones AUb et AUf sont traitées.

Le secteur AUbae des Vincents offrira, quant à lui, un potentiel de 6 logements supplémentaires après suppression de la zone Ums et ajustement avec le secteur Ub1 limitrophe.

L'urbanisation du secteur n'est admise qu'après réalisation d'une voie de desserte secondaire dont le tracé de principe est indiqué dans l'OAP correspondante. Les accès individuels doivent être mutualisés afin d'optimiser la sortie sur la RD 219 (ancienne voie communale).



Avec le secteur des Vincents, le PLU modifié propose ainsi un potentiel de 30 à 34 logements en extension d'urbanisation. Soit une prévision quasi semblable à celle établie par le PLU de 2008.

4. Annexes

L'annexe 54 - Liste des emplacements réservés est modifiée pour tenir compte de la suppression de l'emplacement réservé ER2 – Piéton au Village et la création de l'emplacement réservé ER n°14 à Préclos.

C. Contenu du dossier

Le dossier de Modification n°1 du PLU comprend :

- Le présent rapport explicatif,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement,
- Documents graphiques : Extraits de plans,
- Annexe 52 : Liste des emplacements réservés

II. Annexes

Décision de la MRAe



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Décision n° CU-2022-3042
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Sigoyer (05)

N°saisine CU-2022-3042
N°MRAe 2022DKPACA26

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3042, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sigoyer (05) déposée par la Commune de Sigoyer, reçue le 20/01/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/01/22 et sa réponse en date du 22/02/22 ;

Considérant que la commune de Sigoyer, d'une superficie d'environ 24 km², compte 688 habitants (recensement 2018) et environ 497 habitants supplémentaires en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 15/01/2008 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif notamment :

- le redécoupage foncier des secteurs AUaae¹ et AUbae² au-dessus du village et l'adaptation de l'OAP³ « Extension du village » liée à ces secteurs,
- le reclassement d'une zone urbaine à vocation médico-sociale (Ums) des Vincents de 0,33 ha en zone à urbaniser d'habitat (AUbae) au Sud-Est du village ainsi que la réalisation d'une OAP sectorielle pour optimiser l'urbanisation de cette nouvelle zone ;

Considérant que la modification permet la réalisation d'au moins 12 logements supplémentaires en densification, densités compatibles avec celles attendues par le SCoT de l'Aire Gapençaise⁴;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

1 caractéristiques urbanistiques, paysagères et architecturales inspirées de celle du village existant

2 caractéristiques urbanistiques, paysagères et architecturales semblables à celles de la zone Ub

3 orientations d'aménagement et de programmation

4 Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 13 décembre 2013

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sigoyer (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sigoyer (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3